

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet du Pas-de-Calais, ledit recours enregistré le 8 février 2008 sous le n° 3692M et dirigé contre l'autorisation tacite délivrée le 27 décembre 2007 par la commission départementale d'équipement commercial du Pas-de-Calais accordant à la S.C.I. « TILLOY LAVENTIE » l'autorisation de créer, à Laventie, un centre commercial « E. LECLERC » de 2 300 m² de surface de vente totale comprenant un supermarché de 2 000 m² et une galerie marchande attenante de 300 m² composée de six cellules dédiées à des activités commerciales ou de services ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

M. Roger DOUEZ, maire de Laventie,

MM Jean-Marc DELIGNIÈRES et Michel GÉRARD, membres de la chambre de commerce et d'industrie de Béthune,

M. Michel DOMART, responsable de l'expansion de l'enseigne « E. LECLERC » et M. Luc DEVYLERRE, conseil,

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a défini une zone de chalandise qui s'étend à la fois sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord, compte tenu d'un temps d'accès maximum de dix minutes en voiture du site du projet, temps calculés par la méthode des courbes isochrones ; que la population de cette zone qui comptait 39 223 habitants en 1999, a progressé de 3,1 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone rectifiée compte tenu d'un temps d'accès au site de quinze minutes en voiture, temps habituellement retenu pour des supermarchés d'une surface de vente comprise entre 1 500 m² et 2 500 m², comptait 67 561 habitants en 1999, soit une progression de 2,4 % depuis 1990 ;

- CONSIDÉRANT** que, dans la zone de chalandise initiale, l'offre alimentaire est assurée par deux hypermarchés totalisant 6 000 m² de surface de vente et huit supermarchés pour 6 343 m² ; que la zone rectifiée compte en plus, sept supermarchés représentant 8 174 m² de surfaces de vente supplémentaires ; que le demandeur a recensé, dans ces deux zones, respectivement 175 et 322 commerces traditionnels susceptibles d'être concurrencés par le projet ; que la commission départementale d'équipement commercial du Nord a autorisé, le 30 octobre 2007, l'extension de 1 600 m² de l'hypermarché « INTERMARCHÉ » de La Gorgue, qui portera sa surface de vente totale à 4 600 m² ; que cet équipement commercial, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que, quelle que soit la zone de chalandise étudiée, la demande sollicitée aurait pour conséquence de porter les densités commerciales en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire à un niveau nettement supérieur à la moyenne nationale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que, dans une commune peuplée d'environ 4 000 habitants, la création d'un troisième supermarché, de dimensions importantes, complété d'une galerie marchande de six boutiques dédiées à des activités commerciales ou de services pourrait affecter l'activité des commerces installés dans le centre-ville de Laventie ;
- CONSIDÉRANT** de surcroît, que l'implantation de cet ensemble commercial en périphérie, dans une future zone d'activités, sur un terrain actuellement à usage agricole, aura un impact non négligeable sur l'environnement existant et sur le trafic routier local ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours du Préfet du Pas-de-Calais est admis.
Le projet de la S.C.I. « TILLOY LAVENTIE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères